



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Conseil Municipal du 4 septembre 2025

Le restaurant scolaire n'est pas un service obligatoire pour les Mairies.

Si les Mairies le prennent en charge, le seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

ARTICLE 1 : Modalités d'inscription

Une adresse électronique est indispensable.

Il est obligatoire de remplir le dossier unique.

Un portail citoyen avec un espace famille vous permet de gérer la restauration scolaire de vos enfants.

Dans le courant de l'été, un mail vous sera envoyé vous permettant de vous inscrire et d'accéder à votre espace famille sur le portail et compléter vos coordonnées, informations utiles et documents nécessaires. Vous devez obligatoirement valider votre première inscription quand vous recevrez les identifiants par courriel sur le site du Portail Famille (pour vous connecter vous devez vous rendre sur le site <https://www.mairie-capens31.fr/> rubrique Education Restauration scolaire).

Les parents déterminent pour l'année les jours de présence de leur(s) enfant(s) durant la semaine. Cette inscription est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 2 : Modification des jours de repas

Toutes modifications ou changements passeront par cet espace, ils devront être faits avant 9H00 le jour du service pour ne pas être facturés. Ces délais permettent la gestion de production des repas afin d'éviter le gaspillage ainsi que la facturation mensuelle.

Les demandes hors délais vous seront automatiquement notifiées.

En cas d'absence si la démarche via votre portail n'a pas été faite **le repas sera facturé**.

Les situations exceptionnelles pourront être étudiées sur demande de la famille via le portail.

En cas d'absence d'une enseignante et si vous gardez votre enfant chez vous, les règles restent les mêmes, avec annulation via le portail.

Dans le cas des sorties scolaires ce sont les enseignantes qui signalent à la Mairie les absences à enregistrer.

ARTICLE 3 : Facturation et Paiement

La facturation est établie mensuellement par famille ; vous recevez un mail vous informant que votre facture est disponible sur votre portail. Vous pourrez ainsi la consulter et la régler via un télépaiement sécurisé ou déposer un chèque bancaire en mairie à l'ordre du trésor public.

La facturation est établie au réel des fréquentations consultables sur votre espace.

Le paiement devra impérativement intervenir avant la date limite précisée sur la facture. Passé ce délai, le recouvrement de la facture sera pris en charge par le Trésor Public qui pourra être amené à déclencher un contentieux pour absence de paiement. Vous devrez à ce moment-là vous acquitter de cet impayé auprès du Trésor Public après réception d'un Titre Exécutoire valant facture.

ARTICLE 4 : Tarifs

Le tarif fixé par le Conseil Municipal est révisable tous les ans. Il sera consultable sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 5 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI est un protocole établi entre les parents, l'établissement scolaire et des partenaires extérieurs pour permettre l'accueil d'un élève souffrant d'un handicap ou d'une maladie. Les parents des enfants faisant l'objet d'une maladie particulière ou d'une allergie devront fournir à la Mairie le projet d'accueil individualisé.

Le PAI s'applique aux élèves ayant des besoins spécifiques. Son objectif est de définir la prise en charge dans le temps scolaire de l'élève au regard de ses spécificités et d'assurer la communication avec l'équipe éducative de l'établissement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'un incident survenu à un élève dans l'hypothèse où une intolérance n'a pas été déclarée et qu'aucun PAI n'a été établi.

ARTICLE 6 : Discipline

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Si un enfant tient des propos ou à un comportement qui dépasse ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas, le personnel encadrant le lui signifiera et le signalera à la hiérarchie.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas d'incivilité répétée ou de non-respect des règles, différentes sanctions pourront être appliquées :

- Avertissement écrit et signifié aux parents,
- Exclusion de l'enfant pour une durée d'une semaine,
- Exclusion définitive

ARTICLE 7 : Acceptation du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire entraîne l'acceptation de ce règlement.

Une copie sera remise à cette occasion à chaque famille.

Fait à Capens, le 4 septembre 2025
Le Maire, DANÈS Richard